

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/249/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
LORS D'UN DEMENAGEMENT  
37 RUE DU GENERAL GOURAUD

### Le Maire de la Ville d'OBERNAI

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Pénal, article R.610-5,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande formulée par la société Transports Cottin représentée par Madame Nathalie COTTIN en date du 16 décembre 2025, concernant un déménagement au droit du n°37 de la rue du Général Gouraud,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre d'un déménagement au droit du n°37 de la rue du Général Gouraud.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Le mercredi 7 janvier 2026 de 13h00 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public à savoir l'emplacement de convoi de fonds situé devant le n°37 de la rue du Général Gouraud dans le cadre d'un enlèvement de matériel bancaire.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention, le stationnement de tous genres de véhicules – sauf ceux en charge de l'exécution de l'intervention – sera interdit dans l'emprise de la zone citée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

La signalisation sera mise en place par le demandeur, sous le contrôle de la Police Municipale.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation du déménagement.

## **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

## **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

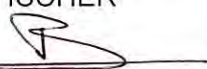
## **ARTICLE 7 :**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : Madame Nathalie COTTIN,
- SIS 67
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

## **Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 31 décembre 2025.

Fait à OBERNAI, le 30 décembre 2025.  
Bernard FISCHER  
  
  
Maire d'Obernai  
Conseiller Régional